

cherté de vivres est allouée, au compte du budget local des Tuamotu, à M. le Docteur Brunati, médecin-major de 2^e classe, des troupes coloniales, pendant toute la durée de son séjour aux Tuamotu.

Est, par suite, rapportée la partie de la décision du 21 août 1902 allouant l'indemnité de séjour réglementaire à cet officier du corps de santé, cette dernière indemnité devant se confondre avec la première.

Art. 2. M. le Docteur Brunati, chargé d'une caisse de chirurgie, recevra, en outre, l'indemnité réglementaire de *soixante francs* par trimestre prévue pour son entretien.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 577. — DÉCISION portant mandatement d'une somme de 1.111 fr. 11 au nom de M^{me} Teriimaevaua, ex-reine de Borabora, à titre d'indemnité sur le produit de la location des îles Motuone, Mapihaa et Manuae (Îles-sous-le-Vent).

(Du 8 septembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local des Îles sous-le-Vent pour l'exercice 1902 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une somme de *mille cent onze francs onze centimes* sera mandatée au profit de M^{me} Teriimaevaua, ex-reine de Borabora, à titre d'indemnité spéciale sur le produit de la location des îles Motuone, Mapihaa et Manuae (Îles-sous-le-Vent), versé au